

- (22) Que le programme d'instruction soit révisé afin d'y établir un horaire fondé sur des données plus dynamiques et plus professionnelles. Au cours de cette révision, il faudrait insister sur les possibilités d'établir une proportion plus profitable entre l'instruction théorique et l'instruction pratique.
- (23) Que l'administration de la Réserve, qui relève présentement du COND, soit remise au QG de la Marine où il faudra établir une Direction des réserves dont le directeur serait un membre associé du conseil de la Marine, responsable envers le chef du personnel de la Marine pour autres fins. Quand ce changement aura été fait, on calcule que pas plus du tiers des frais de fonctionnement actuels occasionnés au COND serait attribué à l'administration de la Réserve.
- (24) Que l'équipement d'un réserviste (matelot de 3^e classe) à son enrôlement soit limité à l'uniforme de base. Que le reste lui soit fourni après un service satisfaisant et avant qu'il entreprenne l'instruction auprès de la MRC, à la discrétion du commandant. Page 69
- (25) Qu'on attache plus d'importance à l'expérience des commandants de division en demandant leurs conseils à l'égard de la Réserve, et qu'on songe à former un comité permanent approprié, composé d'un personnel compétent, qui se ferait entendre par l'entremise du groupe consultatif de la Réserve navale, lequel représente la Marine auprès de la Conférence des associations de défense (CDA). Il faut se rappeler que la CDA est formée de représentants des trois Armes.
- (26) Que les plans et la ligne de conduite à suivre établis dans «NSS 2200-64 Pers(N) «M», du 28 novembre 1963 (Annexe 10) soient mis en vigueur immédiatement, à la lumière des conclusions et des recommandations du présent rapport.
- (27) Compte tenu des économies signalées dans le présent rapport et pour confirmer l'objectif du Comité, tel que l'a décrit l'honorable ministre associé de la Défense nationale dans sa lettre du 17 janvier 1964, qu'on prenne sans délai les mesures nécessaires pour modifier les plans actuels visant le licenciement de certaines divisions. A cet égard, il ne faudrait pas se défaire inutilement des immeubles et du matériel qui pourraient servir aux unités qui seront maintenues.